

Gazebo ou pergola

Fiche informative

Les gazebos ou pergolas sont autorisés à titre de construction complémentaire, et ce, aux conditions suivantes :

1. Il doit être fenestré ou ouvert sur un minimum de 50 % de ses murs;
2. Il ne peut en aucun temps être utilisé comme remise à des fins d'entreposage;
3. Il ne doit pas excéder 30 mètres carrés.

Dispositions générales

L'égouttement de la toiture de la construction complémentaire doit se faire sur le terrain où elle est implantée, lorsqu'applicable.

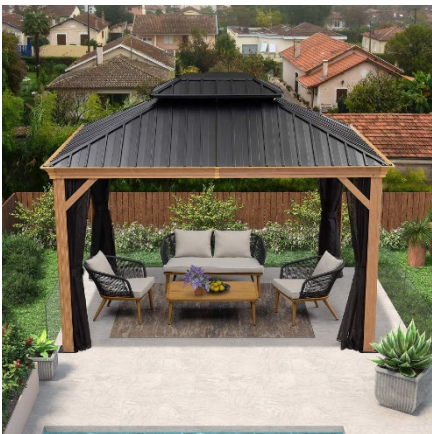
Hauteur d'une construction complémentaire

Une construction complémentaire ne doit avoir qu'un étage, et ce, sans jamais être plus haut que le bâtiment principal.

Implantation

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement entre une construction complémentaire et une ligne de lot est fixé à un minimum de 1,5 mètre.

À moins de normes spécifiques plus sévères, le dégagement entre le toit d'une construction complémentaire et une ligne de lot est fixé à un minimum de 0,6 mètre.



CES NORMES SONT À TITRE D'INFORMATION, VEUILLEZ VOUS RÉFÉRER AUX RÈGLEMENTS D'URBANISME QUI ONT PRÉSÉANCE.

Pour toute question, contactez-nous au permis@saintpaul.quebec ou au 450 759-4040, poste 231.